

**C.B. Appellant;**

and

**Her Majesty The Queen Respondent;**

and

**C.B. Appellant;**

and

**His Honour Judge E. Kimelman, Senior Judge of the Provincial Judges' Court (Family Division)**

and

**Radio Station CJOB and affiliate station CHMM**

and

**The Honourable the Attorney General of the Province of Manitoba Respondents.**

1981: June 10; 1981: October 20.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Dickson, Estey, McIntyre and Chouinard JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR MANITOBA

*Courts — Juvenile court procedure — Meaning of trial “without publicity” — Trial in camera — Juvenile Delinquents Act, R.S.C. 1970, c. J-3, s. 12 — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, as amended, ss. 441, 442(1).*

Appellant charged under the *Juvenile Delinquents Act* contends his trial should be *in camera* on the ground that s. 12(1) provides “the trial of children shall take place without publicity”. The Appeal Court held that a trial “without publicity” did not mean a trial *in camera* and permitted the respondent radio stations to be present and report on the proceedings, subject to certain restriction. The issue turns on the interpretation of “without publicity”.

*Held:* The appeal should be allowed.

The expression “without publicity” in s. 12(1) means *in camera*. Section 12(1) creates an exception to the general rule of law that all trials in criminal and civil matters must be held in open court. Children’s trials must be held *in camera*.

*R. v. H. and H.* (1946), 88 C.C.C. 8; *R. v. N.* (1979), 10 C.R. (3d) 68, reversing *N. v. MacDonald* Prov. J.

**C.B. Appellant;**

et

**Sa Majesté La Reine Intimée;**

et

**C.B. Appellant;**

et

**Son Honneur le juge E. Kimelman, juge senior à la Cour provinciale (Division de la famille)**

et

**La station de radio CJOB et sa station affiliée CHMM**

et

**Le procureur général de la province du Manitoba Intimés.**

1981: 10 juin; 1981: 20 octobre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Dickson, Estey, McIntyre et Chouinard.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

*Tribunaux — Procédure en cour pour jeunes délinquants — Sens de procès «sans publicité» — Procès in camera — Loi sur les jeunes délinquants, S.R.C. 1970, chap. J-3, art. 12 — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, et modifications, art. 441, 442(1).*

L'appelant, qui a été accusé en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants*, soutient que son procès devrait se tenir *in camera* parce que le par. 12(1) édicte que «les procès des enfants ont lieu sans publicité». La Cour d'appel a conclu qu'un procès «sans publicité» ne signifie pas un procès *in camera* et a permis aux stations de radio intimées d'assister aux audiences et de rendre compte des procédures, sous certaines réserves. Le litige porte sur l'interprétation de l'expression «sans publicité».

*Arrêt:* Le pourvoi est accueilli.

L'expression «sans publicité» du par. 12(1) signifie *in camera*. Le paragraphe 12(1) crée une exception à la règle générale de droit que tous les procès en matières civile et criminelle doivent se tenir en audience publique. Les procès d'enfants doivent se tenir *in camera*.

Jurisprudence: *R. v. H. and H.* (1946), 88 C.C.C. 8; *R. v. N.* (1979), 10 C.R. (3d) 68, infirmant *N. v.*

and Attorney General of British Columbia, [1979] 4 W.W.R. 620; *Re Juvenile Delinquents Act* (1975), 13 O.R. (2d) 6; *R. v. B.* (1979), 2 Fam. L. Rev. 213; *Attorney General of British Columbia v. Smith*, [1967] S.C.R. 702; *R. v. Truscott* (1959), 125 C.C.C. 100; *Re L. Y. (No. 1)* (1944), 82 C.C.C. 105; *Re Rex v. D.P.P.* (1948), 92 C.C.C. 282; *R. v. Paquin and de Tonnancourt* (1955), 111 C.C.C. 312; *R. v. Pagee*, [1964] 1 C.C.C. 173; *R. v. Simpson*, [1964] 2 C.C.C. 316; *Re Liefso* (1965), 46 C.R. 103; *R. v. Haig*, [1971] 1 O.R. 75; *R. v. Gerald X.* (1958), 121 C.C.C. 103, referred to.

APPEAL from a decision of the Manitoba Court of Appeal<sup>1</sup>, dismissing an appeal from a judgment of Hewark J. granting leave to appeal under the *Juvenile Delinquents Act* but denying an application for prohibition and mandamus arising from a ruling of Kimelman Prov. J. Appeal allowed.

*Martin Minuk and Mathew B. Nepon*, for the appellant.

*Derek Booth*, for the respondent CJOB.

*Stuart Whitley*, for the respondent the Attorney General of Manitoba.

The judgment of the Court was delivered by

CHOUINARD J.—The issue in this appeal turns on the interpretation of the expression “without publicity” in s. 12(1) of the *Juvenile Delinquents Act*, R.S.C. 1970, c. J-3; whether, simply put, it means *in camera* or whether it merely refers to the restrictions imposed on reporting by s. 12(3) and (4).

Section 12 reads as follows:

12. (1) The trials of children shall take place without publicity and separately and apart from the trials of other accused persons, and at suitable times to be designated and appointed for that purpose.

(2) Such trials may be held in the private office of the judge or in some other private room in the court house or municipal building, or in the detention home, or if no such room or place is available, then in the ordinary court room, but when held in the ordinary court room an interval of half an hour shall be allowed to elapse

<sup>1</sup> [1980] 6 W.W.R. 177; (1980), 53 C.C.C. (2d) 251, 5 Man. R. (2d) 66.

*Macdonald Prov. J. and Attorney General of British Columbia*, [1979] 4 W.W.R. 620; *Re Juvenile Delinquents Act* (1975), 13 O.R. (2d) 6; *R. v. B.* (1979), 2 Fam. L. Rev. 213; *Procureur général de la Colombie-Britannique c. Smith*, [1967] R.C.S. 702; *R. v. Truscott* (1959), 125 C.C.C. 100; *Re L. Y. (No. 1)* (1944), 82 C.C.C. 105; *Re Rex v. D.P.P.* (1948), 92 C.C.C. 282; *R. v. Paquin and de Tonnancourt* (1955), 111 C.C.C. 312; *R. v. Pagee*, [1964] 1 C.C.C. 173; *R. v. Simpson*, [1964] 2 C.C.C. 316; *Re Liefso* (1965), 46 C.R. 103; *R. v. Haig*, [1971] 1 O.R. 75; *R. v. Gerald X.* (1958), 121 C.C.C. 103.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba<sup>1</sup>, qui rejette l'appel d'un jugement du juge Hewark lequel jugement accorde l'autorisation d'appeler en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants* mais refuse la demande de bref de prohibition et de mandamus découlant de la directive du juge Kimelman. Pourvoi accueilli.

*Martin Minuk et Mathew B. Nepon*, pour l'appellant.

*Derek Booth*, pour l'intimée CJOB.

*Stuart Whitley*, pour l'intimé le procureur général du Manitoba.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE CHOUINARD—La question que pose ce pourvoi tient à l'interprétation de l'expression «sans publicité» au par. 12(1) de la *Loi sur les jeunes délinquants*, S.R.C. 1970, chap. J-3, soit, en bref, qu'elle signifie *in camera*, soit qu'elle renvoie uniquement aux restrictions que les par. 12(3) et (4) imposent à la publication.

L'article 12 est ainsi conçu:

12. (1) Les procès des enfants ont lieu sans publicité, séparément et à part de ceux d'autres personnes accusées, et à des époques convenables qui sont désignées et fixées à cet effet.

(2) Ces procès peuvent avoir lieu dans le bureau privé du juge, ou dans une autre chambre privée du palais de justice ou municipal, ou dans la maison de détention, ou, s'il ne se trouve pas de chambre ou pièce semblable, dans la salle d'audience ordinaire; mais, si le procès a lieu dans la salle d'audience ordinaire, un intervalle

<sup>1</sup> [1980] 6 W.W.R. 177; (1980), 53 C.C.C. (2d) 251, 5 Man. R. (2d) 66.

between the close of the trial or examination of any adult and the beginning of the trial of a child.

(3) No report of a delinquency committed, or said to have been committed, by a child, or of the trial or other disposition of a charge against a child, or of a charge against an adult brought in the juvenile court under section 33 or under section 35, in which the name of the child or of the child's parent or guardian or of any school or institution that the child is alleged to have been attending or of which the child is alleged to have been an inmate is disclosed, or in which the identity of the child is otherwise indicated, shall without the special leave of the court, be published in any newspaper or other publication.

(4) Subsection (3) applies to all newspapers and other publications published anywhere in Canada, whether or not this Act is otherwise in force in the place of publication.

The case is summarized as follows by the appellant in his factum:

1. The Appellant was charged under the provisions of the Juvenile Delinquents Act, R.S.C. 1970, Cap. J-3 (hereinafter referred to as the J.D.A.) with certain delinquencies arising out of an incident in the City of Winnipeg, in Manitoba on April 2nd, 1979. An application was made by Radio Station CJOB and its affiliate station CHMM (hereinafter referred to as the "Radio Stations"), before Senior Family Court Judge E. C. Kimelman to be present in Juvenile Court and report on the proceedings at the trial of the juvenile Appellant, C.B. The application was heard by the learned Provincial Court Judge on June 18th, 1979, in the Provincial Judges' Court (Family Division) of Winnipeg.

2. The ruling on the application was made on Friday, June 22nd, 1979. The application of the Radio Stations was granted and an Order was made permitting the Radio Stations, through Mr. Bob Beaton or an employee of the Radio Stations, to attend Court, watch the proceedings and report, subject to outlined conditions relating to identification of the juvenile, his parents or guardians, or the school or institution in which he finds himself.

3. On Tuesday, September 25th, 1979, the Appellant sought leave to appeal and to appeal the decision of Senior Family Court Judge E. C. Kimelman, pursuant to Section 37 (1) of the J.D.A. Simultaneously, the Appellant sought an Order of Mandamus directing Senior Family Court Judge E. C. Kimelman to comply with the statutory provisions of S. 12 (1) of the J.D.A. to hold the trial of the Appellant *in camera* and an

d'une demi-heure doit s'écouler entre la clôture du procès ou de l'interrogatoire d'un adulte et le commencement du procès d'un enfant.

(3) Sans une permission spéciale de la cour, aucun journal ou autre publication ne doit rapporter un délit commis ou dit avoir été commis par un enfant, ou l'instruction ou autre règlement d'une accusation contre un enfant, ou d'une accusation contre un adulte traduit devant la cour pour jeunes délinquants en exécution de l'article 33 ou de l'article 35, quand est divulgué le nom de l'enfant ou de son père ou de sa mère ou de son tuteur ou de l'école ou institution que l'enfant est censé avoir fréquentée ou dans laquelle il est censé avoir été pensionnaire, ou quand l'identité de l'enfant est par ailleurs indiquée.

(4) Le paragraphe (3) s'applique à tous les journaux et autres publications édités dans quelque lieu que ce soit au Canada, que la présente loi, par ailleurs, soit ou non en vigueur à l'endroit de la publication.

L'appellant résume l'affaire comme ceci dans son mémoire:

[TRADUCTION] 1. L'appellant a été accusé, en vertu des dispositions de la Loi sur les jeunes délinquants, S.R.C. 1970, chap. J-3, (ci-après appelée la L.J.D.), de délits découlant d'un incident survenu à Winnipeg (Manitoba), le 2 avril 1979. La station de radio CJOB et sa station affiliée CHMM (ci-après appelées «les stations de radio») ont demandé au juge E.C. Kimelman, juge senior de la Division de la famille, d'assister à l'audience de la Cour pour jeunes délinquants et de rendre compte du déroulement du procès de l'appellant C.B., un enfant. Le juge de la Cour provinciale a entendu la demande le 18 juin 1979, à la Cour provinciale, division de la famille, de Winnipeg.

2. La décision quant à la demande a été rendue le vendredi 22 juin 1979. La cour a accueilli la demande des stations de radio et a accordé une ordonnance qui autorisait les stations de radio, par l'entremise de M. Bob Beaton, ou d'un employé des stations de radio, d'assister à l'audience, de suivre les procédures et d'en faire le compte rendu, aux conditions spécifiées quant à l'identité de l'enfant, de ses parents ou tuteurs, de l'école ou de l'institution où il se trouvait.

3. Le mardi 25 septembre 1979, l'appellant a présenté une demande d'autorisation d'appeler et un appel de la décision du juge senior de la Division de la famille, E.C. Kimelman, en application du par. 37(1) de la L.J.D. L'appellant a aussi demandé un bref de *mandamus* qui enjoindrait au juge senior de la Division de la famille, E.C. Kimelman de se conformer aux dispositions du par. 12(1) de la L.J.D., soit d'instruire le procès de l'appellant

<sup>2</sup> (1946), 88 C.C.C. 8.

<sup>2</sup> (1946), 88 C.C.C. 8.

Order prohibiting the said Senior Family Court Judge from proceeding to hear the trial in the presence of persons or parties not contemplated by the provisions of the J.D.A.

4. On September 25th, 1979, the learned Trial Judge, Mr. Justice Hewak, granted leave to appeal under the J.D.A. but dismissed the appeal. In addition, the learned Trial Judge dismissed the application for *Mandamus* and Prohibition.

5. The Appellant appealed from that Judgment to the Manitoba Court of Appeal and special leave to appeal was granted and the appeals were dismissed by a judgment rendered April 18th, 1980.

6. From that Judgment the Appellant now appeals.

The respondent radio stations agree with the appellant's summary "with the clarification that the application of the respondent radio stations was, to remain in attendance in court and report on the proceedings, without identification of the juvenile".

The issue then, as put by counsel for the respondent radio stations, quoted by Monnin J.A., speaking for the Manitoba Court of Appeal is: "In camera' or not 'in camera'. It is as simple as that."

The appellant's submission is that by virtue of s. 12(1) trials of children in juvenile court must be held *in camera* and a judge of the juvenile court has no discretion to order otherwise.

Alternatively, if s. 12(1) confers a discretion on the juvenile court judge, the appellant submits that the rule remains that trials of children in juvenile courts must be held *in camera*, subject to the discretion of the juvenile court judge to admit members of the public and the news media.

In the further alternative, if a juvenile court judge has the discretion to admit members of the public and the news media to the trials of children in juvenile court, the Judge in this case erred in exercising that discretion.

*in camera*, et une ordonnance qui interdirait audit juge senior de la Division de la famille d'instruire le procès en la présence de personnes ou parties qui ne sont pas mentionnées aux dispositions de la L.J.D.

4. Le 25 septembre 1979, le juge de première instance Hewak accordait l'autorisation d'appeler en vertu de la L.J.D., mais rejetait l'appel. De plus, le juge de première instance a refusé d'accorder le bref de *mandamus* et le bref de prohibition.

5. L'appellant a appelé de cette décision à la Cour d'appel du Manitoba. Une autorisation spéciale d'appeler a été accordée et les appels ont été rejetés dans un arrêt rendu le 18 avril 1980.

6. L'appellant se pourvoit contre cet arrêt.

Les stations de radio intimées admettent ce résumé de l'appelant, mais précisent que [TRADUCTION] «la demande des stations de radio intimées visait à leur permettre d'assister aux audiences du tribunal et de rendre compte des procédures, sans identifier l'enfant».

La question est donc, selon l'expression de l'avocat des stations de radio intimées, que le juge Monnin, au nom de la majorité de la Cour d'appel, cite: [TRADUCTION] «*In camera* ou non, c'est aussi simple que cela.»

L'appellant soutient qu'en vertu du par. 12(1), les procès d'enfants à la cour pour jeunes délinquants doivent se tenir *in camera* et qu'un juge de la cour pour jeunes délinquants n'a pas la faculté d'ordonner de faire autrement.

Subsidiairement, l'appellant soutient que, si le par. 12(1) accorde un pouvoir discrétionnaire au juge de la cour pour jeunes délinquants, la règle demeure que les procès d'enfants à la cour pour jeunes délinquants doivent se tenir *in camera*, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du juge de la cour pour jeunes délinquants d'admettre le public et des représentants des médias d'information.

Subsidiairement encore, si le juge de la cour pour jeunes délinquants a le pouvoir discrétionnaire d'autoriser la présence de personnes du public et des médias d'information, le juge a commis une erreur en l'espèce en exerçant ce pouvoir discrétionnaire.

It would appear that if the appellant is right on his main submission, as I believe he is, it will not be necessary to deal with his two alternative submissions.

The difficulty here stems from the apparent inconsistency between s. 12(1) and (3). To quote Manson J. of the British Columbia Supreme Court in *R. v. H. and H.*<sup>2</sup>, at p. 11:

The Act is not a lawyers' Act, not a model of perfection in the matter of draftsmanship, not one to which it is easy to apply the ordinary rules of construction. Nevertheless, we must take the Act as we find it and despite some anomalies, give effect as best we can to its provisions.

Perhaps a key to the solution is to be found in the suggestion of Toy J. of the British Columbia Supreme Court in *N. v. Macdonald Prov. J. and Attorney General of British Columbia*<sup>3</sup>, (later reversed by the Court of Appeal for British Columbia sub nom. *R. v. N.*<sup>4</sup> that subss. (1) and (3) ought not to be construed together but should be considered separately as dealing with two different subject matters). Reviewing the reasons of Macdonald Prov. J. in that case and the reasons of Wang Prov. J. in *Re Juvenile Delinquents Act*<sup>5</sup>, Toy J. had this to say at pp. 624-25:

As I am in respectful disagreement with the reasoning of both Wang Prov. J. and Macdonald Prov. J., I would like to point out, at an early stage of my reasons, what I believe is the fundamental error that both of these judges have fallen into. In arriving at the conclusions that they did, both learned Provincial Judges have considered the combined effect of s. 12(1) and (3) as dealing with one subject matter, whereas I am of the view subss. (1) and (3) of s. 12 deal with two separate matters.

He added at p. 627:

It is my conclusion, for reasons which I will shortly state, that s. 12(1) directs that Juvenile Court trials will be held in private, and that s. 12(3) prohibits the

Il appert que si, comme je le crois, l'appelant a raison sur l'argument principal, il ne sera pas nécessaire d'aborder les deux moyens subsidiaires.

La difficulté en l'espèce découle de l'incohérence apparente entre le par. (1) et le par. (3) de l'art. 12. Voici ce que dit le juge Manson, de la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans *R. v. H. and H.*<sup>2</sup>, à la p. 11:

[TRADUCTION] La Loi n'est pas une loi de juriste, elle n'est pas un modèle de perfection au chapitre de la rédaction, il n'est pas facile d'y appliquer les règles ordinaires d'interprétation. Néanmoins, il faut prendre la Loi telle qu'elle est et, malgré certaines incohérences, en appliquer les dispositions de notre mieux.

On peut peut-être trouver un élément de solution dans la suggestion du juge Toy, de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, dans l'affaire *N. v. Macdonald Prov. J. and Attorney General of British Columbia*<sup>3</sup>, (infirmer par la suite par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique sous le titre *R. v. N.*<sup>4</sup> selon laquelle il ne faut pas interpréter les par. (1) et (3) comme un tout, mais les considérer séparément comme s'ils traitaient de deux sujets différents). En étudiant les motifs du juge Macdonald de la Cour provinciale dans cette affaire et ceux du juge Wang de la Cour provinciale dans *Re Juvenile Delinquents Act*<sup>5</sup>, le juge Toy dit ceci aux pp. 624 et 625:

[TRADUCTION] Puisque je suis, avec égards, en désaccord avec le raisonnement et du juge Wang, de la Cour provinciale et du juge Macdonald, de la Cour provinciale, je veux mentionner, dès le début de mes motifs, ce qui, à mon avis, constitue l'erreur fondamentale que ces deux juges ont commise. Pour arriver aux conclusions auxquelles ils sont parvenus, les deux savants juges de la Cour provinciale ont envisagé la portée globale des par. (1) et (3) de l'art. 12 comme s'ils visaient un seul sujet, alors que je suis d'avis que les par. (1) et (3) de l'art. 12 visent deux sujets distincts.

Il dit encore à la p. 627:

[TRADUCTION] Je conclus, pour les motifs que je donnerai brièvement, que le par. 12(1) commande de tenir les procès à la cour pour jeunes délinquants en

<sup>2</sup> (1946), 88 C.C.C. 8.

<sup>3</sup> [1979] 4 W.W.R. 620.

<sup>4</sup> (1979), 10 C.R. (3d) 68.

<sup>5</sup> (1975), 13 O.R. (2d) 6.

<sup>2</sup> (1946), 88 C.C.C. 8.

<sup>3</sup> [1979] 4 W.W.R. 620.

<sup>4</sup> (1979), 10 C.R. (3d) 68.

<sup>5</sup> (1975), 13 O.R. (2d) 6.

publication of the name or identity of the child tried for a delinquency unless special leave of the court has been given.

In the case at bar, the Court of Appeal for Manitoba has decided that the provisions of the *Juvenile Delinquents Act* entitled the members of the public and the news media to be present at the trials of children in juvenile court subject to the restrictions imposed by s. 12(3) and (4) with regard to the disclosure of the child's identity.

As observed in the reasons of the Court of Appeal "The Act has been in existence since 1908 and until recently the expression 'without publicity' was never defined nor commented upon."

The only other judgment of a court of appeal which is directly in point and of which I am aware is that of the British Columbia Court of Appeal *R. v. N.*, *supra*, where it was decided that the Juvenile Court Judge has a discretion to permit members of the public to attend at the trial of a child charged with a delinquency.

In *R. v. H. and H.*, *supra*, the British Columbia Supreme Court decided that the trials of children in the juvenile court must be *in camera* but that a complainant or informant is entitled to be present. In *R. v. B.*<sup>6</sup>, the Ontario Provincial Court (Family Division) allowed representatives of the press to be present at the hearing.

The appellant has cited a number of other cases from which it would appear that the prevalent opinion is that the expression "without publicity" means *in camera*.

The first of these cases is *Attorney General of British Columbia v. Smith*<sup>7</sup>. What was at issue in that case was the constitutionality of the *Juvenile Delinquents Act* itself. In his reasons, Fauteux J., speaking for the Court, proceeded to review the preamble, the interpretation section and the main operative provisions of the Act. Summarizing the latter, he wrote with respect to the conduct of the

privé et que le par. 12(3) interdit de publier le nom ou l'identité de l'enfant qui subit son procès pour délit sans autorisation spéciale du tribunal.

En l'espèce, la Cour d'appel du Manitoba a conclu que les dispositions de la *Loi sur les jeunes délinquants* autorisaient le public et les représentants des médias d'information à assister aux procès d'enfants en cour pour jeunes délinquants, sous réserve des restrictions apportées par les par. 12(3) et (4) à la révélation de l'identité de l'enfant.

Les motifs de la Cour d'appel signalent que [TRADUCTION] «La Loi est en vigueur depuis 1908, et jusqu'à une période récente, l'expression «sans publicité» n'a jamais été définie ni n'a fait l'objet de commentaires.»

Le seul autre arrêt d'une Cour d'appel, qui, à ma connaissance, porte directement sur cette question est *R. v. N.*, précité, où la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a décidé que le juge d'une cour pour jeunes délinquants a le pouvoir discrétionnaire de permettre à des personnes du public d'assister au procès d'un enfant accusé d'un délit.

Dans l'arrêt *R. v. H. and H.*, précité, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a décidé que les procès d'enfants en cour pour jeunes délinquants doivent se tenir *in camera*, mais qu'un plaignant ou dénonciateur a le droit d'assister au procès. Dans l'affaire *R. v. B.*<sup>6</sup>, la Cour provinciale de l'Ontario (Division de la famille) a permis à des représentants de la presse d'assister à l'audience.

L'appelant a mentionné plusieurs autres affaires d'après lesquelles il semble, selon l'opinion prépondérante, que l'expression «sans publicité» veuille dire *in camera*.

La première de ces affaires est l'arrêt *Procureur général de la Colombie-Britannique c. Smith*<sup>7</sup>. C'est la constitutionnalité de la *Loi sur les jeunes délinquants* même qui était le nœud de cette affaire. Dans ses motifs, le juge Fauteux, parlant au nom de la Cour, procède à l'étude du préambule, de l'article d'interprétation et puis des principales dispositions de fond de la Loi. Pour résumer

<sup>6</sup> (1979), 2 Fam. L. Rev. 213.

<sup>7</sup> [1967] S.C.R. 702.

<sup>6</sup> (1979), 2 Fam. L. Rev. 213.

<sup>7</sup> [1967] R.C.S. 702.

trials, at p. 709:

... the conduct of the trials, without publicity, privately and, if possible, in the private office of the judge or in a private room;

The appellant then cited several cases dealing with s. 9(1) of the Act, authorizing the court in the case of an indictable offence within the meaning of the *Criminal Code*, to order the child to be proceeded against by indictment in the ordinary courts. Among the factors to be taken into account in making or refusing to make such an order, the courts weigh the advantages and disadvantages of a trial in open court as opposed to a hearing *in camera* in the interest of the child and in the public interest. In all but two of these cases the fact that the trial of a child in juvenile court is to be held *in camera* is not even questioned. Thus in *R. v. Truscott*<sup>8</sup>, Schatz J. of the Ontario High Court had this to say at pp. 102-03:

In any case notwithstanding the publicity and strain of a trial it is my opinion that it would be for the good of the child to have his position in respect to such a serious charge established by a jury which would remove any possible criticism of having such a serious matter determined by a single Judge in camera proceedings.

I think it is also in the interests of the community that the public be assured that in a matter of this kind where public sentiment may have been aroused, the trial and disposition of the matter shall be in the ordinary course and free from any criticism.

See also to the same effect *Re L. Y. (No. 1)*<sup>9</sup>; *Re Rex v. D.P.P.*<sup>10</sup>; *R. v. Paquin and de Tonnancourt*<sup>11</sup>; *R. v. Pagee*<sup>12</sup>; *R. v. Simpson*<sup>13</sup>; *Re Liefso*<sup>14</sup>; *R. v. Haig*<sup>15</sup>. In all those instances it is assumed that a trial in the juvenile court is to be *in camera*. For the contrary view, see

<sup>8</sup> (1959), 125 C.C.C. 100.

<sup>9</sup> (1944), 82 C.C.C. 105.

<sup>10</sup> (1948), 92 C.C.C. 282.

<sup>11</sup> (1955), 111 C.C.C. 312.

<sup>12</sup> [1964] 1 C.C.C. 173.

<sup>13</sup> [1964] 2 C.C.C. 316.

<sup>14</sup> (1965), 46 C.R. 103.

<sup>15</sup> [1971] 1 O.R. 75.

ces dernières, il écrit, quant à la tenue des procès, à la p. 709:

[TRADUCTION] ... la tenue des procès, sans publicité, en privé et, si possible, dans le cabinet du juge ou dans un autre bureau particulier;

L'appelant a ensuite invoqué plusieurs affaires qui ont trait au par. 9(1), lequel permet, s'il s'agit d'un acte criminel aux termes du *Code criminel*, de déférer l'enfant aux tribunaux ordinaires pour qu'il soit mis en accusation. Parmi les facteurs à prendre en considération pour rendre ou refuser une telle ordonnance, les tribunaux pèsent les avantages et les inconvénients d'un procès en audience publique plutôt qu'une audition *in camera* dans l'intérêt de l'enfant et dans l'intérêt de la société. Dans tous ces cas, sauf deux, on n'a même pas contesté que le procès d'un enfant en cour pour jeunes délinquants doive se tenir *in camera*. Ainsi, dans l'affaire *R. v. Truscott*<sup>8</sup>, le juge Schatz, de la Haute Cour de l'Ontario, dit ceci, aux pp. 102 et 103:

[TRADUCTION] De toute façon, malgré la publicité et la tension d'un procès, je crois qu'il y va du bien de l'enfant de voir sa situation vis-à-vis d'une accusation aussi grave déterminée par un jury, ce qui écartera toute possibilité d'être critiqué pour avoir fait trancher une question aussi grave par un juge seul au cours d'audiences *in camera*.

Je crois qu'il va également de l'intérêt de la collectivité que le public ait l'assurance que dans une affaire de cette nature, qui a peut-être alerté l'opinion, le procès et la solution de l'affaire se déroulent selon la procédure ordinaire et à l'abri de toute critique.

Voir au même effet: *Re L. Y. (No. 1)*<sup>9</sup>; *Re Rex v. D.P.P.*<sup>10</sup>; *R. v. Paquin and de Tonnancourt*<sup>11</sup>; *R. v. Pagee*<sup>12</sup>; *R. v. Simpson*<sup>13</sup>; *Re Liefso*<sup>14</sup>; *R. v. Haig*<sup>15</sup>. Dans toutes ces affaires, on a pris pour acquis qu'un procès en cour pour jeunes délinquants doit se tenir *in camera*. Pour une opinion

<sup>8</sup> (1959), 125 C.C.C. 100.

<sup>9</sup> (1944), 82 C.C.C. 105.

<sup>10</sup> (1948), 92 C.C.C. 282.

<sup>11</sup> (1955), 111 C.C.C. 312.

<sup>12</sup> [1964] 1 C.C.C. 173.

<sup>13</sup> [1964] 2 C.C.C. 316.

<sup>14</sup> (1965), 46 C.R. 103.

<sup>15</sup> [1971] 1 O.R. 75.

*R. v. Gerald X.*<sup>16</sup> and *Re Juvenile Delinquents Act*, *supra*.

After reviewing all the cases cited and all the arguments put forward in favour of each interpretation, with respect for the contrary view, I come to the conclusion that the expression "without publicity" in s. 12(1) means *in camera*.

In reaching this conclusion I am not unmindful of the fundamental principle of our law that all trials both in criminal and civil matters must be held in open court. There are known exceptions to this principle and further exceptions may on occasion be created by statutory provisions. The question is whether s. 12(1) does create such an exception.

The equivalent legislation in England leaves little doubt as to who may be present at the trial of a child and as to what the powers and discretion of the court are. Sections 37, 47 and 49 of the *Children and Young Persons Act, 1933, 1933* (U.K.), c. 12, as revised to August 1st, 1980, provide as follows:

37.—(1) Where, in any proceedings in relation to an offence against, or any conduct contrary to, decency or morality, a person who, in the opinion of the court, is a child or young person is called as a witness, the court may direct that all or any persons, not being members or officers of the court or parties to the case, their counsel or solicitors, or persons otherwise directly concerned in the case, be excluded from the court during the taking of the evidence of that witness:

Provided that nothing in this section shall authorise the exclusion of bona fide representatives of a newspaper or news agency.

(2) The powers conferred on a court by this section shall be in addition and without prejudice to any other powers of the court to hear proceedings *in camera*.

47.—(1) Juvenile courts shall sit as often as may be necessary for the purpose of exercising any jurisdiction conferred on them by or under this or any other Act.

(2) A juvenile court shall not sit in a room in which sittings of a court other than a juvenile court are held if

<sup>16</sup> (1958), 121 C.C.C. 103.

contraire, voir: *R. v. Gerald X.*<sup>16</sup> et *Re Juvenile Delinquents Act*, précitée.

Après avoir étudié toutes les causes invoquées et tous les arguments proposés à l'appui de chaque interprétation, avec égards pour l'avis contraire, j'arrive à la conclusion que l'expression «sans publicité» du par. 12(1) signifie *in camera*.

En arrivant à cette conclusion, je n'oublie pas le principe fondamental de notre droit selon lequel tous les procès, tant en matière civile qu'en matière criminelle, doivent avoir lieu en audiences publiques. Il y a des exceptions reconnues à ce principe et les textes de lois peuvent, à l'occasion, créer d'autres exceptions. La question est de savoir si le par. 12(1) crée une telle exception.

La loi correspondante en Angleterre ne laisse que peu de doute quant aux personnes qui peuvent assister au procès d'un enfant et quant à la mesure des pouvoirs et de la discrétion du tribunal. Les articles 37, 47 et 49 de la *Children and Young Persons Act, 1933, 1933* (U.K.), c. 12, dans leur version mise à jour le 1<sup>er</sup> août 1980, disposent comme suit:

[TRADUCTION] 37.—(1) Lorsque, dans toutes procédures relatives à une atteinte à la décence ou aux bonnes mœurs ou à toute conduite contraire à celles-ci, une personne, qui de l'avis de la cour, est un enfant ou un adolescent, est appelée comme témoin, la cour peut ordonner que quiconque n'est ni membre ni officier du tribunal, ou n'est pas partie à la cause, ni l'un des avocats ou conseils des parties ni une personne visée par l'affaire à un autre titre, soit exclu de l'audience pendant la déposition de ce témoin:

Rien toutefois dans le présent article n'autorise l'exclusion de représentants autorisés d'un journal ou d'une agence de presse.

(2) Les pouvoirs attribués au tribunal par le présent article s'ajoutent à tous autres pouvoirs qu'il possède de tenir audience *in camera*, sans diminution d'aucun desdits pouvoirs.

47.—(1) Les cours pour jeunes délinquants siègent aussi souvent qu'il est nécessaire pour qu'elles puissent exercer toute compétence que la présente loi ou toute autre loi leur attribue.

(2) Une cour pour jeunes délinquants ne doit pas siéger dans un endroit où siège un tribunal autre qu'une

<sup>16</sup> (1958), 121 C.C.C. 103.



a sitting of that other court has been or will be held there within an hour before or after the sitting of the juvenile court; and no person shall be present at any sitting of a juvenile court except—

- (a) members and officers of the court;
- (b) parties to the case before the court, their solicitors and counsel, and witnesses and other persons directly concerned in that case;
- (c) bonâ fide representatives of newspapers or news agencies;
- (d) such other persons as the court may specially authorise to be present:

49.—(1) Subject as hereinafter provided, no newspaper report of any proceedings in a juvenile court shall reveal the name, address or school, or include any particulars calculated to lead to the identification, of any child or young person concerned in those proceedings, either as being the person against or in respect of whom the proceedings are taken or as being a witness therein, nor shall any picture be published in any newspaper as being or including a picture of any child or young person so concerned in any such proceedings as aforesaid:

Provided that the court or the Secretary of State may in any case, if satisfied that it is appropriate to do so for the purpose of avoiding injustice to a child or young person, by order dispense with the requirements of this section in relation to him to such extent as may be specified in the order.

(2) Any person who publishes any matter in contravention of this section shall on summary conviction be liable in respect of each offence to a fine not exceeding five hundred pounds.

As already mentioned, the provisions of the *Juvenile Delinquents Act* are not as clear as those above. In the absence of clearer language it is nonetheless necessary to give a meaning to the expression “without publicity” and in my view an analysis of the relevant provisions of the Act and of what have been called “cognate provisions” of the *Criminal Code* leads to the conclusion that it means *in camera*.

Section 12(1) provides that the trials of children “shall take place without publicity and separately and apart from the trials of other accused persons . . .” The verb “shall” is mandatory and allows no discretion.

cour pour jeunes délinquants si la séance de cet autre tribunal a lieu moins d'une heure avant ou après la séance de la cour pour jeunes délinquants. Personne n'a le droit d'assister à une séance d'une cour pour jeunes délinquants, sauf:

- a) le personnel et les officiers du tribunal;
- b) les parties à l'affaire en audience, leurs avocats et conseils, les témoins et les autres personnes directement intéressées dans l'affaire;
- c) les représentants autorisés des journaux ou des agences de presse;
- d) les autres personnes dont le tribunal peut autoriser la présence:

49.—(1) Hormis l'exception ci-après prévue, aucun compte rendu de presse des procédures d'une cour pour jeunes délinquants ne fera connaître le nom, l'adresse ou l'école ni ne comportera de détails qui soient de nature à révéler l'identité d'un enfant ou adolescent visé par ces procédures, en tant que personne inculpée ou touchée par elles ou en tant que témoin et il ne sera publié aucune image dans aucun journal qui soit celle ou comprenne celle d'un enfant ou adolescent ainsi visé par de telles procédures.

Sous réserve que la cour ou le Secrétaire d'Etat peut, dans toute affaire, s'il le juge nécessaire pour éviter un préjudice à l'enfant ou adolescent, accorder, par ordonnance, dispense des prescriptions du présent article quant à cet enfant ou adolescent dans la mesure énoncée dans l'ordonnance.

(2) Quiconque publie quoi que ce soit en contravention du présent article est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents livres pour chaque infraction.

Comme je l'ai déjà signalé, les dispositions de la *Loi sur les jeunes délinquants* ne sont pas aussi claires que celles-ci. Faute d'un texte plus clair, il faut néanmoins attribuer un sens à l'expression «sans publicité» et, à mon avis, l'analyse des dispositions pertinentes de la Loi et de celles qu'on a appelées [TRADUCTION] «les dispositions analogues» du *Code criminel* amène à la conclusion qu'elle signifie *in camera*.

Le paragraphe 12(1) édicte que les procès des enfants «ont lieu sans publicité, séparément et à part de ceux d'autres personnes accusées . . .» L'emploi du verbe avoir à l'indicatif présent exprime l'idée d'une consigne impérative qui ne laisse aucune latitude.

That this expression means private or *in camera* is further supported in my view by subs. 2 which provides that "Such trials may be held in the private office of the judge or in some other private room in the court house or municipal building, or in the detention home, or if no such room or place is available, then in the ordinary court room, . . ." The rule is that such trials are to be held in a private office or a private room, or at a place where there is no public access namely the detention home. The use of the verb "may" seems to indicate that these provisions are not mandatory, but it must be observed that it is only if no such private room or place is available that the trial may "then" be held in the ordinary court room. In the latter case, it is further provided that: "an interval of half an hour shall be allowed to elapse between the close of the trial or examination of any adult and the beginning of the trial of a child". In my view this requirement supports the proposition that the trial is to be held *in camera*. The general rule being that trials must be held in open court, the object of this specific provision is to set aside the general rule and by directing that an interval of half an hour be allowed to elapse, to better ensure that the court room will be evacuated and that the children will not come into contact with adult accused or other persons who might have some bad influence on them.

This interpretation is, in my view, reinforced by the fact that whichever persons may be present at the trial, other than those who are generally admitted at *in camera* proceedings, such as of course the judge, court officials, counsel, are the object of a specific provision of the Act. I refer more particularly to the parents or guardian of the child, the representatives of the juvenile court committee and the probation officer.

As regards the parents or guardian of the child, s. 10(1) provides:

10. (1) Due notice of the hearing of any charge of delinquency shall be served on the parent or parents or the guardian of the child, or if there is neither parent nor guardian, or if the residence of the parent or parents

A mon avis, le par. (2) de l'article renforce l'argument que l'expression signifie en privé ou *in camera* en prévoyant que «Ces procès peuvent avoir lieu dans le bureau privé du juge, ou dans une autre chambre privée du palais de justice ou municipal, ou dans la maison de détention, ou, s'il ne se trouve pas de chambre ou pièce semblable, dans la salle d'audience ordinaire; . . .» La règle veut que ces procès se tiennent dans un bureau particulier ou une pièce particulière, ou dans un endroit auquel le public n'a pas accès, notamment dans la maison de détention. L'emploi du verbe pouvoir, à l'indicatif présent, semble indiquer que ces dispositions ne sont pas impératives, mais il y a lieu de noter que ce n'est qu'à défaut d'une telle pièce ou d'un tel lieu que le procès peut avoir lieu dans la salle d'audience ordinaire. Dans ce dernier cas, il est encore prévu qu'«un intervalle d'une demi-heure doit s'écouler entre la clôture du procès ou de l'interrogatoire d'un adulte et le commencement du procès d'un enfant». A mon avis, cette exigence appuie l'affirmation que le procès doit se tenir *in camera*. La règle générale étant que les procès se tiennent en audience publique, le but de cette disposition précise est d'écarter la règle générale et, en ordonnant de laisser écouler un intervalle d'une demi-heure, de mieux s'assurer que la salle d'audience sera vide et que les enfants n'auront pas de contact avec des prévenus adultes ou d'autres personnes qui pourraient avoir une influence néfaste sur eux.

Cette interprétation est, à mon avis, confirmée par le fait que toutes les personnes qui peuvent assister au procès, autres que celles qui sont ordinairement admises aux procédures *in camera*, telles le juge évidemment, les officiers du tribunal, les avocats, font l'objet d'une disposition expresse de la Loi. Je vise plus particulièrement les parents ou le tuteur de l'enfant, les représentants du comité de la cour pour jeunes délinquants et l'agent de surveillance.

Quant aux parents ou au tuteur de l'enfant, le par. 10(1) prévoit:

10. (1) Un avis de l'audition de toute accusation de délit doit être dûment signifié au père ou à la mère ou au tuteur de l'enfant, ou, s'il n'a ni père ni mère ni tuteur, ou si la résidence de ses père et mère ou tuteur est

or guardian is unknown, then on some near relative, if any, living in the city, town or county, whose whereabouts is known, and any person so served has the right to be present at the hearing.

As regards the representatives of the juvenile court committee, s. 27(1) provides that:

**27. (1)** There shall be in connection with the juvenile court a committee of citizens, serving without remuneration, to be known as the "juvenile court committee".

And s. 28(2) reads:

(2) Representatives of the juvenile court committee, who are members of that committee, may be present at any session of the juvenile court.

Finally, as regards the probation officer, s. 31 provides:

**31.** It is the duty of a probation officer

- (a) to make such investigation as may be required by the court;
- (b) to be present in court in order to represent the interests of the child when the case is heard;
- (c) to furnish to the court such information and assistance as may be required; and
- (d) to take such charge of any child, before or after trial, as may be directed by the court.

If the trial of a child were to be open to the public at large there would be no need for such provisions as those contained in ss. 10(1), 28(2) and 31(b).

Section 24(1) has been cited as supporting the opposite interpretation. That section reads as follows:

**24. (1)** No child, other than an infant in arms, shall be permitted to be present in court during the trial of any person charged with an offence or during any proceedings preliminary thereto, and if so present the child shall be ordered to be removed unless he is the person charged with the alleged offence, or unless the child's presence is required, as a witness or otherwise, for the purposes of justice.

It is argued that if the trial is to be private it was not necessary to provide specifically for the exclusion of a child. There may be another reason, however, why this specific provision was required. Indeed "person charged" in s. 24 includes a child

inconnue, à quelque proche parent, s'il en existe, résidant dans la cité, la ville ou le comté, et dont l'adresse est connue; et toute personne à qui cet avis a été signifié a le droit d'assister au procès.

Pour ce qui est des représentants du comité de la cour pour jeunes délinquants, le par. 27(1) prévoit:

**27. (1)** Relativement à la cour pour jeunes délinquants, il est établi un comité de citoyens, dont les services sont gratuits, désigné sous le nom de «comité de la cour pour jeunes délinquants».

Et le paragraphe 28(2) se lit:

(2) Des représentants du comité de la cour pour jeunes délinquants, qui sont membres de ce comité, peuvent être présents à toute session de la cour pour jeunes délinquants.

Enfin, quant à l'agent de surveillance, l'art. 31 prévoit:

**31.** L'agent de surveillance est tenu

- a) de faire toute enquête que la cour peut exiger;
- b) d'être présent en cour afin de représenter les intérêts de l'enfant lorsque la cause est entendue;
- c) de fournir à la cour les renseignements et l'aide qu'elle juge nécessaires; et
- d) de prendre soin de l'enfant, avant ou après le procès, de la manière que la cour peut ordonner.

Si le public en général avait accès au procès d'un enfant les dispositions qu'on trouve aux par. 10(1) et 28(2) et à l'al. 31b) seraient inutiles.

On a invoqué le par. 24(1) à l'appui de l'interprétation contraire. Ce paragraphe se lit comme suit:

**24. (1)** Il n'est permis à aucun enfant, autre qu'un enfant porté au bras, d'être présent en cour pendant le procès de quelque personne accusée d'une infraction, ou pendant les procédures préliminaires, et en cas de présence, la cour doit ordonner qu'il soit éloigné, à moins qu'il ne soit la personne même accusée de la prétendue infraction, ou à moins que sa présence ne soit nécessaire comme témoin ou autrement, pour des fins de la justice.

On a soutenu que si le procès doit être tenu en privé, il est inutile d'avoir une disposition expresse pour empêcher un enfant d'y assister. Il peut y avoir une autre raison, cependant, qui rend cette disposition expresse nécessaire. En réalité, la «per-

wherefor it is provided that a child will be permitted to be present if he is the person charged. But, the expression "person charged" obviously includes adults also, for instance adults charged under s. 33 (contributing to juvenile delinquency) or s. 35 (criminal offences in respect of a child). The "without publicity" requirement of s. 12(1) applies to trials of children only and to my knowledge there is no like provision for the trial of an adult in a juvenile court. Hence, the need for s. 24 to exclude children from the trial of an adult in juvenile court.

I turn now to ss. 441 and 442 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, as amended, which it is convenient to reproduce side by side with s. 12(1):

*s. 12(1) J.D.A.*

The trials of children shall take place without publicity and separately and apart from the trials of other accused persons, and at suitable times to be designated and appointed for that purpose.

*s. 441 Cr.C.*

Where an accused is or appears to be under the age of sixteen years, his trial shall take place without publicity, whether he is charged alone or jointly with another person.

*s. 442(1) Cr.C.*

Any proceedings against an accused that is a corporation or who is or appears to be sixteen years of age or more shall be held in open court, but where the presiding judge, magistrate or justice, as the case may be, is of the opinion that it is in the interest of public morals, the maintenance of order or the proper administration of justice to exclude all or any members of the public from the court room for all or part of the proceedings, he may so order.

As can be seen, the rule under the *Criminal Code* is that in the case of an accused under the age of sixteen years, the trial "shall take place without publicity"; if over sixteen years, it will be held "in open court". It has been argued that "without publicity" in s. 441 does not mean *in camera* because when dealing with the exclusion of the public, s. 442 uses different language, namely, an order must be made to exclude the public at the discretion of the judge in one or the other of the circumstances described. In my view, a proper reading of these sections rather supports the inter-

sonne accusée" dont parle l'art. 24 comprend un enfant et il est en conséquence prévu que l'enfant peut assister au procès s'il est la personne accusée. Mais l'expression «personne accusée» vise manifestement aussi un adulte, par exemple, un adulte accusé en vertu de l'art. 33 (contribuer à la délinquance juvénile) ou en vertu de l'art. 35 (infractions au *Code criminel* à l'égard d'un enfant). La condition «sans publicité» mentionnée au par. 12(1) s'applique seulement aux procès des enfants, mais il n'y a pas, à ma connaissance, de disposition semblable à l'égard du procès d'un adulte en cour pour jeunes délinquants. D'où la nécessité que l'art. 24 rende inaccessible aux enfants le procès d'un adulte en cour pour jeunes délinquants.

Je vais maintenant aborder les art. 441 et 442 du *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, qu'il y a lieu de citer en regard du par. 12(1):

*par. 12(1) L.J.D.*

Les procès des enfants ont lieu sans publicité, séparément et à part de ceux d'autres personnes accusées, et à des époques convenables qui sont désignées et fixées à cet effet.

*art. 441 C.cr.*

Lorsqu'un accusé est ou paraît être âgé de moins de seize ans, son procès doit avoir lieu sans publicité, qu'il soit accusé seul ou conjointement avec une autre personne.

*par. 442(1) C.cr.*

Les procédures dirigées contre un prévenu qui est une corporation ou une personne âgée ou paraissant âgée d'au moins seize ans doivent avoir lieu en audience publique, mais lorsque le juge, le magistrat ou le juge de paix qui préside, est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice, d'exclure de la salle d'audience l'ensemble ou l'un quelconque des membres du public, pour toute ou partie de l'audience, il peut en ordonner ainsi.

Comme on peut le constater, en vertu du *Code criminel*, la règle veut que, si l'accusé a moins de seize ans, le procès ait lieu «sans publicité»; s'il a seize ans ou plus, le procès doit se tenir «en audience publique». On a soutenu que l'expression «sans publicité», à l'art. 441 ne veut pas dire *in camera* parce qu'en parlant de l'exclusion du public, l'art. 442 emploie une expression différente et qu'il faut notamment qu'il y ait une ordonnance d'exclusion du public, à la discrétion du juge, dans l'une ou l'autre des circonstances mentionnées. A mon avis, la bonne analyse de ces articles favorise

pretation suggested above that the rule is under sixteen years "without publicity" and over sixteen years "in open court" and that the words "without publicity" mean the opposite of "in open court", that is *in camera*. The very same words applied to the same category of persons, children, in a much similar context must have the same meaning and if therefore in s. 441 "without publicity" means *in camera*, the same expression in s. 12 of the *Juvenile Delinquents Act* means the same.

It has been argued by the respondent that if such be the meaning of "without publicity" s. 12(3) becomes meaningless and superfluous. It is said that if there is a discretion in the judge to allow the publication of particulars which will reveal the identity of the child, this must mean that the media are entitled to report on charges against children and on their trial and that this implies that they must be entitled to attend the trial. It must be noted that s. 12(3) is not aimed solely at the trial itself, but applies to all coverage of offences committed by children and applies as well to trials of adults in the juvenile court. Given this broader scope, s. 12(3) is not confined to the trial proper, let alone the trial of a child and in my view it is in no way irreconcilable with s. 12(1) and the meaning I ascribe to it, namely, that the trials of children shall take place *in camera*. I borrow again from the reasons of Toy J. in *N. v. MacDonald Prov. J. and Attorney General of British Columbia, supra*, at p. 632:

Here, again, I reiterate the fundamental conclusion that I have arrived at, namely, that subs. (1) of s. 12 concerns itself with the private trial and subs. (3) of s. 12 concerns itself with the prohibition against publication of a child or its parents' names or identity without the special approval of the Juvenile Court Judge.

In my view, members of the press still have available to them all the tools and artifices of their trade, which includes their right to solicit information from witnesses and others engaged in investigative work. It is true that they do not have the ultimate benefit of being present in the juvenile courtroom where sworn testimony is given, but any

plutôt l'interprétation proposée plus haut selon laquelle la règle est: «sans publicité» pour les moins de seize ans et «en audience publique» pour les plus de seize ans et que l'expression «sans publicité» signifie le contraire d'«en audience publique», c.-à-d. *in camera*. Exactement les mêmes termes appliqués à la même catégorie de personnes, les enfants, dans un contexte semblable doivent avoir le même sens; donc, si, dans l'art. 441 «sans publicité» signifie *in camera*, la même expression dans l'art. 12 de la *Loi sur les jeunes délinquants* signifie la même chose.

L'intimée a soutenu que si c'est là le sens de «sans publicité», le par. 12(3) perd toute signification et devient superflu. On affirme que si le juge a le pouvoir discrétionnaire de permettre la publication de détails qui permettent l'identification de l'enfant, il faut absolument que les médias aient le droit de rendre compte des accusations portées contre des enfants et de leur procès, et que cela implique qu'ils ont le droit d'assister au procès. Il y a lieu de souligner que le par. 12(3) ne vise pas seulement le procès lui-même, mais qu'il s'applique à tout le compte rendu d'infractions commises par des enfants comme il s'applique aux procès d'adultes en cour pour jeunes délinquants. Etant donné cette plus grande portée, le par. 12(3) n'est pas limité au procès proprement dit, encore moins au procès d'enfants et n'est, à mon avis, nullement incompatible avec le par. 12(1) et le sens que je donne à celui-ci, c.-à-d. que les procès d'enfants doivent se tenir *in camera*. Je fais encore appel aux motifs du juge Toy dans la décision *N. v. MacDonald Prov. J. and Attorney General of British Columbia*, précitée, à la p. 632:

[TRADUCTION] Encore une fois, je répète la conclusion fondamentale à laquelle j'en suis venu, savoir que le par. (1) de l'art. 12 traite de procès tenus en privé et le par. (3) de l'art. 12 traite de l'interdiction de publier le nom de l'enfant ou de ses parents sans l'autorisation expresse du juge de la cour pour jeunes délinquants.

A mon avis, les journalistes disposent encore de tous les moyens et peuvent avoir recours à tous les stratagèmes de leur métier. Ils ont notamment le droit de demander les renseignements aux témoins et aux autres enquêteurs. Il est vrai qu'ils n'ont pas l'avantage décisif d'être présents dans la salle d'audience de la cour pour jeunes délinquants où sont

and all other sources of information concerning the events and circumstances surrounding the delinquency may be considered and reported by them, providing the names or an indication of the identity of the child or its parents are not published.

In concluding, I think it is appropriate to refer to the definitions of the words "publicity" and "*in camera*" which also support the interpretation I have adopted.

The *Shorter Oxford English Dictionary*, 3rd edition, defines "publicity" as follows:

The quality of being public; the condition or fact of being open to public observation or knowledge.

*Jowitt's Dictionary of English Law*, 2nd edition, defines "*in camera*" as follows:

... when the judge either hears it in his private room, or causes the doors of the court to be closed and all persons, except those concerned in the case, to be excluded.

I would allow the appeal with costs in all courts and order that the information be referred back to the Provincial Judges' Court (Family Division) of Winnipeg, for disposition according to law.

*Appeal allowed with costs.*

*Solicitor for the appellant: Martin S. Minuk, Winnipeg.*

*Solicitor for the respondent Her Majesty The Queen: Gordon E. Pilkey, Winnipeg.*

*Solicitors for the respondent radio stations: Booth, Kripiakevich & Dennehy, Winnipeg.*

faites les dépositions sous serment, mais ils peuvent prendre connaissance et rendre compte de toutes les autres sources de renseignements qui se rapportent aux événements et circonstances du délit, à condition de ne pas publier les noms, ni aucun détail qui révélerait l'identité de l'enfant ou de ses parents.

Pour terminer, je crois utile de citer les définitions des mots «publicité» et «*in camera*» qui appuient également l'interprétation que j'ai adoptée.

Le *Shorter Oxford English Dictionary*, 3<sup>e</sup> édition, définit le terme «publicité» (*publicity*) comme ceci:

[TRADUCTION] Caractère de ce qui est public, l'état ou le fait d'être accessible à l'observation ou à la connaissance du public.

Le *Dictionary of English Law*, de Jowitt, 2<sup>e</sup> édition, définit «*in camera*» comme ceci:

[TRADUCTION] ... lorsque le juge siège dans son bureau privé ou fait fermer les portes de la salle d'audience après l'avoir fait évacuer par tous ceux qui ne sont pas intéressés dans la cause.

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi avec dépens dans toutes les cours et d'ordonner que la dénonciation soit renvoyée à la Cour provinciale (Division de la famille) de Winnipeg, pour décision conformément à la loi.

*Pourvoi accueilli avec dépens.*

*Procureur de l'appelant: Martin S. Minuk, Winnipeg.*

*Procureur de l'intimée Sa Majesté La Reine: Gordon E. Pilkey, Winnipeg.*

*Procureurs des stations de radio intimées: Booth, Kripiakevich & Dennehy, Winnipeg.*